DÉPARTEMENT Ville de Draguignan DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 18-030

OBJET : CESSION A LA SAMVA DE DRAGUIGNAN, DU VEHICULE CITROEN BERLINGO IMMATRICULE AW-010-GF AFFECTE A LA POLICE MUNICIPALE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-10° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le véhicule CITROEN BERLINGO immatriculé AW-010-GF mis en service le 5 juillet 2010 affecté à la Police Municipale, présente un fort kilométrage (191 871 kilomètres) qui n'est plus compatible avec les missions effectuées par la Police Municipale et nécessite donc la mise en réforme de ce véhicule ;

Considérant la proposition financière de rachat faite par la SAMVA Renault de Draguignan, pour ledit véhicule, pour un montant de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 €) ;

DECIDE

Article 1er : La cession à la date du 25 janvier 2018 du véhicule CITROEN BERLINGO immatriculé AW-010-GF, à la SAMVA RENAULT Draguignan, pour DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 €).

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 07 FEV. 2018

RICHARD STRAMBIO,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE DRAGUIGNAN

MAIRE DE DRAGUIGNAN